DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

RESIDENCE LU MUANDA .-TERRITOIRE DE KIBUNGU .- Kibungu

, le 3 décembre 1959. , de

() Nº 4749 /A.I.34/02/DM.-

Réf. nº :

Annexe Biilage

Voorwerp : Annulation .-



Aux chefs (Tous)

chef.

par décision nº 26/RM du 30 novembre 1959, le Résident Militaire a décidé que

1/ le couvre-feu est levé, ce qui signifie que la circulation est de nouveau permise entre 18 h et 5 h 30 du matin.

2/ les rassemblements de plus de cinq personnes restent interdits.

3/il est interdit de circuler en armes dans tout le territoire du Ruanda.

veuillez mettre vos administrés au courant de cette décision.

> L'Administrateur de Territoire. J.PETIT .-

Akurikije itegeko nº 26/km rya tariki 30 g'ukwezi kwa 11. Résident Militaire yategetse ko:

2/Ibyerekeye iteraniro rirenze abantu batanu (5) ricya-bujijwe.

3/Birabujijwe kugendana intwaro mu Ruanda hosel.

Muzamenyeshe abo mutwara bose iryo tegeko -

l/Itegeko ryabuza gutembera hagati y'amasaha kuva saa 12 za nimunsi kugeza saa 11 1/2 (hagati yayo masaha noneho umuntu ashobora gutembera).-

DECISION N° 26 / RM DU 30 NOVEMBRE 1959

Le Délegué du Résident Militaire,

- Vu la loi du 2I août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;
- Vu la loi du 25 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;
- Vu l'arrêté rogal du II janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;
- Vu l'ordonnance n° 221/109 du 16 juin 1959 réglementant la circulation;
- Vu l'ordonnance 08I/227 du II novembre I959 sur l'état d'exception, spécialement en ses articles 3 et 4;
- Vu l'ordonnance OSI/228 du II novembre I959, instaurant l'état d'exception dans la résidence du RUANDA et portant délégation de pouvoirs au Résident Militaire;
- Vu l'urgence;

DECIDE

Article I.

Dans toute la résidence du RUANDA, les rassemblements de plus de cinq personnes sont interdits, à l'exception de ceux qui se rapportent :

- à l'exercice habituel des cultes;
- L aux réunions provoquées par les Administrateurs des Territoires;
- 3 aux marchés publics.

Article 2.

Toute circulation en armes reste interdite.

Article 3.

La présente décision abroge les dispositions antérieures prévues par:

- le réglement FP N° I5 FP du 7 novembre 1959.
- la décision N° I5/RM du 16 novembre I959.

 et entre en vigueur immédiatement.

Nyanza le30novembre 1959

Major MARLIERE Délégué du Resident Malitaire Le Résident du Ruanda,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernaments du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n°221/109 du 16 juin 1959 règlementant la circulation;

DECIDE:

art.l

Dans toute la résidence du Ruanda les rassemblements de plus de cinq personnes sont interdits.

art.2

Dans toute la Résidence du Ruanda, la rirculation des personnes est interdite entre 18 heures du soir et 5 h.30' du matin.

art.3

Ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les militaires et les personnes munics d'un laissez-passer délivré par l'autorité militaire, par l'Administrateur de Territoire ou son délégué.

art.4

La circulation diurne sur les routes et pistes du Ruanda est surveillée et réglementée:

Toute personne qui ne se conforme pas immédiatement aux ordres et injonctions données par les postes de contrôle fixes et mobiles y sera contrainte.

Art.5

Les infractions au présent réglement sont puries des peines prévues à l'article 2 de l'ordernance n°221/109 du 16 juin 1959.

art.6

Le présent réglement entre en vigueur à la date de sa signature.

Kigali, le 7 novembre 1959. -LE RESIDENT DU RUANDA, A. PREUD'HOMME., sé/ A. PREUD'HOMME. -

Pour copie cortifiée conforme,

Kigali, le 7.11.1959. Le Secrétaire de la Résidence, R. ANDRE.,

the formal of

Nº 043 /B.R.M.

Transmis copie pour information às

- Monsieur le Secrétaire Provincial MUSUMBURA.
- Monsieur le Procureur du Roi à Unimura.
- Monsieur le Substitut du Procureur du Moi à KIGALI.

GBJET: Décision Nº 15/B.M.

6527 AF 34 02 P

A Monsieur l'Administrateur de Territoire (2008).

à

KIDUNGU.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe, quelques exemplaires de ma décision N° 15/M.M. du 16 novembre 1959.

Pour le Résident Hilitaire, Le Résident-Adjoint, R. REMNIER,

BILLER.

DECISION N° 15/RM DU 16 NOVEMBRE 1959

Le Résident Militaire,

- Vu la loi du 25 août 1925 sur le gouvernement du Ruanda-Urundi;
- Vu l'arrêté royal du ll janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;
- Vu l'ordonnance 081/227 du ll novembre 1959 sur l'état d d'exception, spécialement en ses articles 3 et 4;
- Vu l'ordonnance 081/228 du 11 novembre 1959, instaurant l'état d'exception dans la résidence du Ruanda et portant délégation de pouvoirs au Résident militaire;

Vu l'urgence;

DECIDE:

Article 1.

Les réunions publiques ou privées, à l'exception de celles qui se rapportent à l'exercice habituel des cultes, sont interdites jusqu'à nouvel ordre sur tout le territoire du Ruanda.

Article 2.

Les administrateurs de territoire du Ruanda sont autorisés à apporter à la présente décision les dérogations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 3.

La présente décision abroge la décision n° 1/RM du 12 novembre 1959 et entre en vigueur immédiatement.

Nyanza, le 16 novembre 1959

LOGIEST, G.

Sé/LOGIEST, G.